

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI
RETRAITE

IMPÔTS
SURENDETTEMENT

HANDICAP
INVALIDITÉ

VIEILLESSE
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique, des principales actualités juridiques et professionnelles du mois. Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur www.guide-familial.fr

Actualités juridiques

ENFANCE

Congé d'adoption : les modalités de recours au congé sont assouplies

25/02/2022

Point de départ, fractionnement, répartition entre les deux parents... Les nouvelles règles du congé d'adoption apportent plus de flexibilité aux parents salariés.

La loi visant à réformer l'adoption du 21 février 2022 (L. n° 2022-219, 21 févr. 2022 : JO, 22 févr.), publiée au *Journal officiel* du 22 février, comporte une disposition qui vise à assouplir les modalités de recours et l'indemnisation du congé d'adoption et qui encadre le congé d'événement familial de 3 jours octroyé lors de l'arrivée de l'enfant adopté dans le foyer.

Remarque : l'article 25 de la loi modifie en ce sens les articles L. 1225-37 et L. 1225-40 du code du travail et L. 331-7 du code de la sécurité sociale.

Toutefois il faudra attendre le décret d'application pour que ces nouvelles règles entrent en vigueur.

Un congé d'adoption plus flexible

Un congé pouvant être fractionné et différé

Jusqu'à maintenant, le congé d'adoption et son indemnisation ne pouvaient débuter qu'à partir de l'arrivée de l'enfant au foyer ou 7 jours consécutifs au plus avant cette arrivée et il ne pouvait pas être fractionné, sauf en cas de répartition du congé entre les deux parents (C. trav., art. L. 1225-37).

Désormais, le congé pourra être pris dans un délai un peu plus long et être fractionné, même lorsqu'il est pris par un seul parent, selon des modalités qui seront déterminées par décret.

Le début différé du congé va permettre d'apporter une plus grande souplesse aux familles (exposé des motifs de l'amendement).

La période d'indemnisation par la sécurité sociale s'adapte à ces nouvelles modalités de recours au congé d'adoption (CSS, art. L. 331-7).

Une nouvelle répartition du congé entre les parents salariés

L'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit, en cas de répartition du congé entre eux, à 25 jours supplémentaires de congé d'adoption ou à 32 jours en cas d'adoptions multiples. Jusqu'à maintenant, la durée de ce congé ne pouvait être fractionnée entre les deux parents qu'en deux périodes, dont la plus courte était au moins égale à 25 jours (C. trav., art. L. 1225-40).

Désormais, lorsqu'il sera réparti entre les deux parents, le congé d'adoption ne pourra excéder, pour chaque parent, une durée de :

- 16 semaines ;
- ou, le cas échéant, 18 ou 22 semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants assumés par le foyer ou en cas d'adoptions multiples.

Les modalités de la répartition du congé pris par les deux parents sont clarifiées : aucun parent ne pourra prendre un congé d'une durée supérieure à celle prévue pour un seul parent (soit 16 semaines, ou 18 ou 22, en fonction du nombre d'enfants à la charge du foyer) afin que les deux parents puissent effectivement s'arrêter pour accueillir l'enfant (exposé des motifs de l'amendement).

Remarque : à notre sens, la portée de ce changement est limitée dans la mesure où le code du travail prévoyait déjà la possibilité de fractionner le congé entre les deux parents en deux périodes dont la plus courte était au moins égale à 25 jours (et la plus longue, par conséquent, à 16 semaines ou plus en cas d'adoptions multiples). Seule la situation d'adoptions multiples pourrait être impactée en imposant la prise de 32 jours de congés par l'un des parents au lieu de 25.

L'assouplissement de ces règles favoriserait une prise effective du congé d'adoption et une meilleure répartition de celui-ci entre les deux parents (Rapport du Sénat).

Une prise de congé de 3 jours à l'arrivée de l'enfant adopté encadrée

Le salarié qui prend un congé d'adoption peut le cumuler avec le congé pour événement familial de 3 jours auquel il a droit pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (C. trav., art. L. 3142-4, 3 bis).

Actuellement, la jurisprudence considère que ce congé doit être pris dans une « période raisonnable » autour de l'événement, mais pas nécessairement le jour de l'événement le justifiant (Cass. soc., 1^{er} déc. 1998, n° 96-43.323). L'article 25 de la loi précitée vient encadrer la prise de ce congé. En effet, elle précise que désormais ce congé de 3 jours pourra être pris dans un délai fixé par décret (C. trav., art. L. 3142-1, 3 bis, mod.).

Remarque : l'exposé des motifs concernant l'amendement à l'origine de cette disposition précise que le point de départ du congé pourrait être fixé par le décret « immédiatement à l'arrivée de l'enfant ou le jour ouvré suivant ».

L'entrée en vigueur de cette nouvelle règle est subordonnée, là encore, à la publication du décret d'application.

Source : L. n° 2022-219, 21 févr. 2022 : JO, 22 févr.

Auteurs : Ouriel Atlan et Karima Demri

FAMILLE

Pensions alimentaires : l'intermédiation se généralise à partir du 1^{er} mars

28/02/2022

Le paiement des pensions alimentaires via les caisses d'allocations familiales sera appliqué à tous les couples qui divorceront devant le juge à partir du 1^{er} mars 2022. Le dispositif sera généralisé à toutes les séparations le 1^{er} janvier 2023.

Lancé à l'automne 2020 dans le but de prévenir les impayés, le service public des pensions alimentaires poursuit son déploiement avec sa généralisation aux couples qui divorceront par la voie judiciaire à partir de ce 1^{er} mars 2022. Un décret, publié le 27 février au *Journal officiel*, définit les modalités de cette extension.

Les CAF comme intermédiaires

Ce nouveau service repose sur le principe d'une intermédiation financière entre les deux parents par la voie des caisses d'allocations familiales (CAF), sous l'égide de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa).

Concrètement, la CAF perçoit la pension auprès du parent débiteur avant de la reverser à celui qui a la garde de l'enfant. En cas d'impayé, la caisse procède au recouvrement forcé. Elle peut, par exemple, récupérer la somme due auprès de l'employeur du parent qui ne paye pas.

Allocation de soutien familial

En parallèle, et jusqu'au règlement du litige, elle verse au parent créancier une allocation de soutien familial (ASF) d'un montant de 116 € par mois et par enfant. Selon le ministère de la Justice, la pension alimentaire moyenne est aujourd'hui de 170 € par mois et par enfant.

Mise en place progressive

Depuis le 1^{er} octobre 2020, un parent pouvait s'adresser directement à la CAF pour demander la mise en place de l'intermédiation à la suite d'un impayé. Le système a été étendu, à partir du 1^{er} janvier 2021 et même en l'absence d'impayé, aux parents qui en faisaient la demande au juge des affaires familiales (JAF) lors de la fixation de la pension par un titre exécutoire.

73 000 demandes depuis 2020

Selon le ministère des Solidarités et de la Santé, plus de 73 000 demandes ont été déposées auprès de l'Aripa depuis le 1^{er} octobre 2020 (avec, dans plus de 80 % des cas, une situation d'impayé). Quelque 100 000 personnes ont également eu recours au service de recouvrement des impayés. Au total, le taux de recouvrement serait passé de 68 % à 73 % en un an.

Deux nouvelles étapes

A partir du 1^{er} mars 2022, l'intermédiation est automatique pour tous les couples qui divorcent, lorsqu'une pension alimentaire est fixée par une décision judiciaire ou une convention homologuée par le juge. Environ 35 000 divorces, avec enfants, sont susceptibles d'être concernés, selon le cabinet du ministre de la Justice.

Le dispositif sera ensuite étendu, le 1^{er} janvier 2023, à l'ensemble des couples séparés (y compris avant cette date).

Un délai de 28 jours

A l'heure actuelle, « l'intermédiation est mise en place dans un délai de 28 jours », a expliqué la directrice de l'Aripa, Aurélie Schaaf, lors d'un point presse organisé le 28 février. Le décret prévoit un délai de 60 jours maximum, à compter de la réception par la CAF de l'ensemble des informations et pièces attestant de l'éligibilité au dispositif. Dans l'attente, le versement doit être effectué directement par le parent.

Refus de l'intermédiation

Précisons que l'intermédiation pourra être écartée, sur décision du juge, dans deux cas :

- lorsque les deux parents sont d'accord (sauf en cas de plainte ou de condamnation du parent débiteur pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant) ;
- lorsque le juge estime que la situation de l'un des parents ou les modalités d'exécution de la pension sont incompatibles avec sa mise en place (c'est le cas, par exemple, quand elle est versée directement à un enfant majeur).

Source : D. n° 2022-259, 25 févr. 2022 : JO, 27 févr.

Auteur : Diane Poupeau

Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

Marcel Jaeger : « L'Unaforis s'investira pour une refondation » du travail social

28/02/2022

Un « nouveau référentiel de formation » a été demandé au Haut conseil du travail social (HCTS), lors de la conférence des métiers du 18 février. Le président de l'Unaforis, Marcel Jaeger, professeur émérite au Cnam, présente les attentes des établissements de formation.

Un nouveau chantier s'annonce déjà sur l'architecture des diplômes en travail social. A la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février, le gouvernement n'a pas seulement promis une revalorisation de 183 € dans la filière socio-éducative, ou appelé à une convention collective unique dans la branche associative sanitaire et sociale (Bass).

Jean Castex a également annoncé l'installation, d'ici avril, d'un « comité des métiers socio-éducatifs », qui devra notamment « traiter la question majeure de la rénovation de l'architecture des qualifications et des diplômes ». Marcel Jaeger, désormais président de l'Union nationale des acteurs de formation et de recherche en intervention sociale (Unaforis), réagit à ces perspectives.

Pour renforcer l'attractivité des métiers, Jean Castex annonce déjà quelques « actions concrètes rapides », à commencer par un investissement de 120 millions d'euros, sur trois ans, pour la formation professionnelle et la validation des acquis de l'expérience. De quoi combler les écoles représentées par l'Unaforis ?

Marcel Jaeger : Difficile de le savoir, car la formation est un ensemble à plusieurs niveaux, avec une pluralité d'acteurs et des sources de financement diverses. Mais la formation est une nouvelle fois prise en considération comme un sujet central, notamment pour l'attractivité des métiers, et on ne peut que s'en réjouir.

Mathieu Klein, à la tête du Haut conseil du travail social (HCTS), a aussi été chargé d'œuvrer à un « nouveau référentiel de formation des professionnels du travail social ». Qu'en attendez-vous ?

M. J. : Il y a un malentendu sur cette expression. Il ne s'agira pas d'un référentiel comme celui que doit publier la Haute autorité de santé pour l'évaluation des établissements et services ! Il s'agira plutôt d'un nouveau cadre de pensée et d'orientation qui devra faire référence. Il n'aura d'ailleurs rien de « nouveau » puisqu'il n'en existait pas jusqu'ici pour ce champ unique. Or le problème est bien l'émiettement de nos métiers et de nos dispositifs de formation.

La piste d'un diplôme unique pour chaque niveau de formation est-elle de nouveau envisagée, comme en 2013 lors des États généraux du travail social ?

M. J. : La question est ancienne et est difficilement soluble. Nous sommes encore à la recherche d'un équilibre, entre des formations généralistes ou bien plus ciblées.

Comment assumer la tension entre le besoin de réponses spécifiques portées par des métiers particuliers, et le souci de valeurs et d'orientations communes ?

Mais cette fois, le gouvernement pose surtout le problème de la complexité et du défaut de visibilité de nos formations, comme un facteur du manque d'attractivité de nos métiers, notamment auprès des plus jeunes. Bien sûr, les salaires et les conditions matérielles posent problème. Mais le niveau de sophistication des formations est un peu extrême.

L'architecture des diplômes sera-t-elle donc un enjeu du livre vert sur le travail social, que doit présenter le HCTS en mars, et auquel vous avez contribué ?

M. J. : L'enjeu du livre vert, ce sera le livre blanc ! Ce document, que doit valider le Haut Conseil le 1^{er} mars, avant d'être remis à Olivier Véran mi-mars, doit constituer une photographie de l'existant. Il devra ensuite éclairer un livre blanc, en vue de mises en chantier avec, espérons-le, des orientations fortes pour la nouvelle mandature du HCTS - après les élections présidentielle et législatives.

Effectivement, la formation sera un volet de ce livre vert, et c'est un changement très important pour le HCTS, qui n'avait jamais eu de mandat sur ce champ. Et en effet, nous relançons ainsi un processus, après la « refondation » du travail social ambitionnée par les précédents États généraux. Va-t-on vers une refondation bis, ou bien vers sa réactualisation, ou encore vers un simple toilettage ? L'Unaforis s'investira, en tout cas, pour une refondation.

Et que reprenez-vous des propositions de Denis Piveteau, pour un « renforcement des habiletés professionnelles », dans son rapport remis pour la conférence des métiers ?

M. J. : Le périmètre est différent du livre vert, puisque Denis Piveteau a développé ses argumentations sur le champ du handicap, et qu'il postule le virage inclusif, d'une manière assez prospective, « post 2002-2 », au-delà des seuls établissements et services.

Dans ce rapport, auquel l'Unaforis a également contribué, Denis Piveteau propose notamment la reconnaissance d'une discipline académique de travail social (comme demandé par un manifeste co-signé par Marcel Jaeger en septembre 2021, NDLR).

La question aujourd'hui est bien de favoriser la mobilité des professionnels. Il faut pouvoir décloisonner les identités et les niveaux d'études, ainsi que les formations initiales et continues.

Un manifeste « pour une politique ambitieuse des formations en intervention sociale »

Neuf établissements de formation en travail social invitent les autres instituts à rejoindre leur « interpellation » publique à la veille des élections présidentielle et législatives. Pour résoudre la perte d'attractivité des métiers du secteur, et donc des formations, les signataires appellent eux aussi à accentuer la « fluidité des parcours » entre niveaux d'études, et à reconnaître le travail social comme une discipline académique.

« Ces actions essentielles ne peuvent cependant suffire », ajoutent les neuf signataires. « Elles doivent s'inscrire dans le cadre d'une structuration de l'appareil de formation sous la forme de "Hautes écoles en intervention sociale" labellisées, inscrites dans une logique de réseau. »

Le manifeste « pour une politique ambitieuse des formations »

Auteur : Olivier Bonnin

Travail social : le Cese lance une consultation citoyenne en ligne

03/03/2022

Announced le 21 février par le Conseil économique, social et environnemental (Cese), la consultation publique en ligne sur l'avenir des métiers de la cohésion sociale est à présent lancée sur sa plateforme de consultation citoyenne, jusqu'au 15 avril.

Cette consultation, qui doit nourrir les travaux du Cese sur l'attractivité des métiers du social (assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale familiale...), est accessible aux professionnels de l'intervention sociale, mais aussi aux personnes accompagnées, aux étudiants en travail social et aux formateurs.

Ils pourront apporter leurs témoignages et leur vision du métier ou de l'accompagnement, puis approfondir la réflexion en soumettant des propositions sur quatre thématiques : attractivité des métiers ; formation des professionnels ; place de la personne accompagnée dans la pratique et participation des personnes accompagnées aux décisions qui les concernent.

Le Cese publiera « début mai, la synthèse des contributions, [et] s'engage à répondre aux 10 propositions les plus soutenues ».

Source : Communiqué de presse du Cese, 1^{er} mars 2022.

Soutien à la parentalité : la charte nationale est publiée

14/03/2022

S'inscrivant dans le cadre de la réforme des services aux familles, lancée au printemps 2021, la charte nationale de soutien à la parentalité est enfin publiée, avec un arrêté du 9 mars 2022.

Ce document établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité. Il constitue un cadre de référence pour les services, « dans la conception de leurs actions de soutien à la parentalité et dans leurs pratiques professionnelles quotidiennes », explique la notice du texte.

Un projet de charte avait été soumis à la concertation des parents et professionnels du secteur en novembre dernier.

Source : Arr. 9 mars 2022, NOR : SSAA2207413A : JO, 12 mars

Directrice des rédactions : Caroline SORDET – **Directrice de la rédaction Public, Immobilier, Action Sociale et HSE :** Corinne GENDRAUD
Rédactrice en chef : Annick LANZONE – **Journalistes :** Ouriel ATLAN – Olivier BONNIN – Karima DEMRI – Diane POUPEAU – **Rédactrice en chef technique :** Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € - SIREN 732 011 408 - RCS NANTERRE
80, avenue de la Marne - 92546 Montrouge Cedex

Directrice de la publication, Présidente : Sylvie FAYE - **Principal associé :** LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE
Dépôt légal : mars 2022 - Imprimé en France - Publication mensuelle - ISSN : 2496-4808 - Commission paritaire n° 0424 T 93374 - 7^e année
Abonnement annuel 2022 : 155 euros - 10 parutions par an

Origine du papier : Belgique ; sans fibres recyclées ; Prot : 22 g/t.

